

R E G L E M E N T 719

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone B-1-X (modifiée). - Zone D-11-X  
(modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 28 décembre 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier,  
Jean-Marie Drolet,  
~~Vilmont Verreault,~~  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 810 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

2e- ATTENDU QU'en vertu d'une lettre datée du 11 décembre 1970, la Commission des Monuments Historiques a donné son accord de principe pour l'établissement d'un bâtiment faisant l'objet du présent règlement de dézonage;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,580 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, daté du 14 décembre 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone B-1-X (modifiée) ainsi que la description de la zone D-11-X (modifiée), telles que ci-après décrites: -

ZONE B-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Loyola situés entre la 73ème Rue-Est et la 76ème Rue-Est; par les lots 684-A-1 à 684-A-4, 684-A-43, et par les zones D-1-X, D-11-X et ~~K-D-1-X~~; vers le Sud-Est par la 73ème Rue-Est et par les zones ~~K-D-1-X~~, D-11-X, E-1-X et D-5-X; vers le Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est, la 1ère Avenue et par les zones D-2-X, D-17-X et D-5-X; vers le Nord-Ouest par le Trait-Carré-Est

le lot 684-A-4 (Zone E-1-X) et par les zones D-1-X, D-17-X.  
A DISTRAIRE: - Une partie de la zone D-11-X (modifiée) qui la sectionne.

ZONE D-11-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et la zone B-2-X; vers le Sud-Est par la zone D-4-X et la 73ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin sud-ouest du lot 677-4, de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Ouest du lot 677-3 (partie non subdivisée); de là vers l'Est jusqu'au coin Nord-Est du lot 677-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Ouest du lot 678-2; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud-Est du lot 679-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 679-3 (non subdivisé); de là vers le Sud-Est en suivant le Trait-Carré-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-A-1; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-B; de là vers le Sud jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 681-B; de là vers l'Est et le Sud en contournant le lot 682-1-B jusqu'au coin Sud-Est du lot 682-1-B; de là vers l'Est jusqu'au prolongement de la limite Nord-Est du lot 682-1-6; de là vers le Sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'Est en suivant la limite Nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot numéro 682-3-1-1; de là vers le Sud-Est et parallèlement au Boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 683-1; de là vers l'Ouest en suivant la limite Nord-Ouest du lot 683-1 jusqu'au lot no 684-59; de là vers le Sud-Est en suivant la limite Nord-Est des lots 684-59 et 684-75 jusqu'à la 73ème Rue-Est; et bornée vers le Nord-Ouest par la zone D-1-X.

A DISTRAIRE: - La zone K-D-1-X.

2e- Dans la zone D-11-X, pour seulement la partie comprise dans le lot 680 Ptie et localisé entre le Boulevard Henri-Bourassa et le Trait-Carré-Est, sur la partie du lot ayant front sur le Trait-Carré-Est et sur une profondeur de 115 pieds, il ne sera permis uniquement que l'aménagement de stationnements. Il ne sera permis de circulation avec le Trait-Carré-Est, seule une voie d'accès d'urgence sera aménagée et servira comme raccordement au Trait-Carré-Est;

3e- Les dispositions spéciales qui précèdent devront apparaître sur un plan à être approuvé par la Commission des Monuments Historiques;

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures de citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires à l'égard d'un immeuble imposable, dans les zones modifiées, telles que ces zones apparaissaient avant l'adoption du présent règlement;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-1-X (modifiée)

ZONE:- D-11-X (modifiée)

ZONE:- B-1-X (modifiée) (sectionnée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'AVENUE LOYOLA situés entre la 73ème Rue-Est et la 76ème Rue-Est par les lots 684-A-1 à -4, 684-A-43 et par les ZONES D-1-X, D-11-X et K-D-1-X; vers le sud-est par la 73ème RUE-EST et par les ZONES K-D-1-X, D-11-X, E-1-X et D-5-X; vers le Sud-Ouest par le TRAIT CARRE-EST, la PREMIERE AVENUE et par les ZONES D-2-X, D-17-X et D-5-X; vers le Nord-Ouest par le TRAIT CARRE-EST le lot 684-A-4, (Zone E-1-X) et par les ZONES D-1-X, et D-17-X. A DISTRAIRE:- Une partie de la ZONE D-11-X (modifiée) qui la sectionne .

ZONE:- D-11-X (modifiée) (Sectionnée)

Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et la ZONE B-2-X; vers le Sud-Est par la ZONE D-4-X et la 73ème RUE-EST; vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin sud-ouest du lot 677-4, de là vers le sud-est jusqu'au coin ouest du lot 677-3 (partie non-subdivisée); de là vers l'Est jusqu'au coin nord-est du lot 677-3-1; de là vers l'ouest jusqu'au coin ouest du lot 678-2; de là vers le sud-est jusqu'au coin sud-est du lot 679-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 679-3 (non-subdivisé); de là vers le sud-est en suivant le TRAIT CARRE-EST jusqu'au coin nord-ouest du lot 681-A-1; de là vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 681-B; de là vers le sud jusqu'au coin sud-ouest du lot 681-B; de là vers l'Est et le Sud en contournant le lot 682-1-B jusqu'au coin sud-est du lot 682-1-B; de là vers l'Est jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 682-1-6; de là vers le sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'Est en suivant la limite Nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin nord-ouest du lot no. 682-3-1-1; de là vers le sud-est et parallèlement au Boulevard-Henri Bourassa jusqu'à la limite nord-ouest du lot 683-1; de là vers l'Ouest en suivant la limite nord-ouest du lot 683-1 jusqu'au lot no. 684-59; de là vers le Sud-Est en suivant la limite nord-est des lots 684-59 et 684-75 jusqu'à la 73ème RUE-EST; et bornée vers le Nord-Ouest par la ZONE D-1-X . A DISTRAIRE :- La zone K-D-1-X .

Charlesbourg, le 14 décembre 1970

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN arpenteur-géomètre

No. 10 580 D. C-ZONE X /ga

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude .

Maurice Drouyn arpenteur-géomètre

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:719-1-908)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 décembre 1970, a adopté le règlement no 719, amendant le règlement no 251 déjà amendé en ajoutant à l'article 4 le numéro de plan partiel 10580, daté du 14 décembre 1970, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes, à savoir: -

ZONE B-1-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de l'Avenue Loyola situés entre la 73ème Rue-Est et la 76ème Rue-Est; par les lots 684-A-1 à 684-A-4, 684-A-43, et par les zones D-1-X, D-11-X et K-D-1-X; vers le Sud-Est par la 73ème Rue-Est et par les zones K-D-1-X, D-11-X, E-1-X et D-5-X; vers le Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est, la 1ère Avenue et par les zones D-2-X, D-17-X, et D-5-X; vers le Nord-Ouest par le Trait-Carré-Est, le lot 684-A-4 (Zone E-1-X) et par les zones D-1-X et D-17-X. A DISTRAIRE: Une partie de la zone D-11-X (modifiée) qui la sectionne.

ZONE D-11-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et la zone B-2-X; vers le Sud-Est par la zone D-4-X et la 73ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la ligne brisée partant du coin sud-ouest du lot 677-4, de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Ouest du lot 677-3 (partie non subdivisée); de là vers l'Est jusqu'au coin Nord-Est du lot 677-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Ouest du lot ~~668~~ 678-2; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Sud-Est du lot 679-3-1; de là vers l'Ouest jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 679-3 (non subdivisé); de là vers le Sud-Est en suivant le Trait-Carré-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-A-1; de là vers le Sud-Est jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 681-B; de là vers le Sud jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 681-B; de là vers l'Est et le Sud en contournant le lot 682-1-B jusqu'au coin Sud-Est du lot 682-1-B; de là vers l'Est jusqu'au prolongement de la limite Nord-Est du lot 682-1-6; de là vers le Sud en suivant le côté Est du lot 682-1-6 jusqu'au lot 682-3-1; de là vers l'Est en suivant la limite Nord du lot 682-3-1 jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 682-3-1-1; de là vers le Sud-Est et parallèlement au Boul. Henri-Bourassa jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 683-1; de là vers l'Ouest en suivant la limite Nord-Ouest du lot 683-1 jusqu'au lot no 684-59; de là vers le Sud-Est en suivant la limite Nord-Est des lots 684-59 et 684-75 jusqu'à la 73ème Rue-Est; et bornée vers le Nord-Ouest par la zone D-1-X. A DISTRAIRE: - La zone K-D-1-X.

Dans la zone D-11-X, pour seulement la partie comprise dans le lot 680 Ptie et localisé entre le Boul.Henri-Bourassa et le Trait-Carré-Est, ~~ix~~ sur la partie du lot ayant front sur le Trait-Carré-Est et sur une profondeur de 115 pieds, il ne sera permis uniquement que l'aménagement de stationnements. Il ne sera pas permis de circulation avec le Trait-Carré-Est, seule une voie d'accès d'urgence sera aménagée et servira comme raccordement au Trait-Carré-Est; les dispositions spéciales qui précèdent devront apparaître sur un plan à être approuvé par la Commission des Monuments Historiques;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-1-X et D-11-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 719, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 7 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 719, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones B-1-X et D-11-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin dans lesdites zones, le Greffier de la Cité ~~fixera~~ fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 719 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 31 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:719-2-915)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,  
donné :

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 719 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 7 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier les zones B-1 -X et D-11-X; dans la zone D-11-X, pour seulement la partie comprise dans le lot 680 Ptie et localisé entre le Boulevard Henri-Bourassa et le Trait-Carré-Est, sur la partie du lot ayant front sur le Trait-Carré-Est et sur une profondeur de 115 pieds, il ne sera permis uniquement que l'aménagement de stationnements. Il ne sera pas permis de circulation avec le Trait-Carré-Est, seule une voie d'accès d'urgence sera aménagée et servira comme raccordement au Trait-Carré-Est; les dispositions spéciales qui précèdent devront apparaître sur un plan à être approuvé par la Commission des Monuments Historiques;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 719-1-908, 719-2-915

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 719 en affichant;

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "l'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 31 décembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "l'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 14 janvier 1971, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph," le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ième jour de janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 719-1-908, 719-2-915

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 719, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "l'Action", and at the board of the City Hall's, on December 31th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph," on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "l'Action", and at the board of the City Hall's, on January 14th 1971, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph," on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of January one thousand nine hundred seventy-one.

\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions par les présentes:

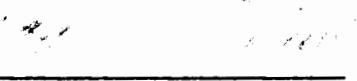
1e- QUE le règlement numéro 719 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 28 décembre 1970, et concernant un amendement au règlement no 251 déjà amendé en ajoutant à l'article 4 le numéro de plan partiel 10580, daté du 14 décembre 1970, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en vue de modifier les zones B-1-X et D-11-X, a été soumis aux électeurs municipaux des zones B-1-X et D-11-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à lesdites zones, le 7 janvier 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs;

DONNE à Charlesbourg, ce 18ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

  
\_\_\_\_\_  
Henri Casault, Maire.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier.